

Compte-rendu de réunion

Séance du 9 septembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF le NEUF SEPTEMBRE à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame LATOUCHE Béatrice, Maire.

Présents : Mme LATOUCHE Béatrice, Maire, M. RAVENEAU Michel, M. NERON Michel, Mme BOMPAS Maryvonne, M. YVERNAULT Jean-Louis, Mme LEMONNIER Françoise, M. LEHOUX Guy, Mme HUTEREAU Laurence, M. TRICOT Jean-Paul, Mme CHAUMIN Marie-Line, M. CHANTEPIE Michel, M. AMY Jean-Claude, M. BEN KACHOUT Mahmoud, Mme BOUREL Corinne, Mme COUBARD Murielle, Mme de PUYSEGUR Marie-Adélaïde, M. DECERS Jacky, M. DELANOUE Franck, M. DEROUET William, Mme GENNETAY Annick, M. LE GALLET Jean, Mme LEDRU Rose-Marie, M. LEGRAND Philippe, M. LEMOINE Gérard, Mme PENARD Marie-Hélène, M. RENOU Pascal, Mme TRIOLET Christiane, M. FRIZON Roland, Mme POTTIER Sonia, Mme THOMAZEAU Ghislène

Absents excusés :

Mme CHANTOISEAU Françoise donne pouvoir à M. LE GALLET Jean
Mme CORBEL Marie-Anne donne pouvoir à Mme BOMPAS Maryvonne
M. CORVAISIER Patrick donne pouvoir à M. FRIZON Roland
M. de NICOLAY Louis-Jean donne pouvoir à Mme LATOUCHE Béatrice
Mme MARCHAND Nathalie et M. GUIBERT Jean-Paul

Absents :

Mme CORBEAU Alexandra et Mme LEDRU Mylène
M. HOUSSEAU Jean Michel et M. POUTEAU Jean-Marie

Secrétaire de séance : Mme COUBARD Murielle

Membres : En exercice : 40
 Présents : 30
 Votants : 34

[PV du dernier conseil adopté à l'unanimité](#)

Madame le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour de deux points de régularisation en affaires financières :

- Harmonisation des délibérations fiscales suite à la création de la commune nouvelle
- Délibérations relatives à la fiscalité directe locale applicables au 1^{er} janvier 2020

Accord du Conseil Municipal

I – Affaires financières

Les deux points qui suivent ont déjà fait l'objet de délibérations en 2018. N'ayant pas été transmises aux services compétents, ces délibérations doivent faire l'objet d'un nouveau vote en 2019.

HARMONISATION DES DÉLIBÉRATIONS FISCALES SUITE A LA CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Madame le Maire propose une harmonisation au plus avantageux des abattements et exonérations appliqués par les communes historiques.

TAXE D'HABITATION - MODIFICATION DES TAUX DE L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimums peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Vu l'article 1411 II. 1. du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après délibération et vote

- décide à l'unanimité de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,
- fixe les taux de l'abattement à 15 % pour chacune des deux premières personnes à charge et à 20 % pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CRÉÉS OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Elle précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories

d'entreprises.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après délibération et vote,

- Décide à l'unanimité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - o les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de deux ans ;
 - o les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de deux ans ;
 - o les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de deux ans
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES – DÉGREVEMENT DE LA TAXE AFFÉRENTE AUX PARCELLES EXPLOITÉES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Elle rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après délibération et vote,

- Décide à l'unanimité d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

• DELIBÉRATIONS RELATIVES A LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2020

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES – ABATTEMENT DE 1 A 15 % EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 1498 DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFÉRIEURE A 400 MÈTRES CARRÉS ET QUI NE SONT PAS INTÉGRÉS A UN ENSEMBLE COMMERCIAL

Le Maire expose les dispositions de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts permettant au Conseil Municipal l'instauration d'un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Vu l'article 1388 quinquies C du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après délibération et vote,

- Décide à l'unanimité l'instauration d'un abattement de 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après délibération et vote,

- Décide à l'unanimité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

• DETERMINATION D'UN PRIX AU M² POUR TOUTES LES LOCATIONS

Dans le cadre de la revitalisation, Madame le Maire souhaite uniformiser les tarifs des locations de la commune pour les loyers d'habitation, les locaux commerciaux, industriels et artisanaux. Pour information le coût du m² au Lude étant de 6 € en moyenne.

Il est donc proposé de prendre la délibération suivante :

- Pour les logements d'habitation5.00 € le m²
- Pour les commerces :4.00 € HT le m²
- Pour les locaux industriels et artisanaux1.00 € HT le m²

Pour les locaux commerciaux, industriels et artisanaux, si des travaux d'aménagement sont réalisés pour le locataire, il faudra rajouter au loyer mensuel, l'amortissement de ces travaux, de la façon suivante :

- sur 5 ans si le montant des travaux est inférieur à 20 000 €

- sur 20 ans si le montant des travaux est supérieur à 20 000 €

Pour les locaux industriels et artisanaux, le prix de 1 € le m² est un prix de base qui devra prendre en compte, en supplément des frais complémentaires, en fonction du lieu, de l'état (vétusté, normes etc...) et de la surface des bâtiments.

Une annexe décrivant ces frais complémentaires sera jointe au bail et justifiera la modification du prix au m². Cette annexe devra être soumise avant validation par le maire à la commission attractivité.

Les locataires des locaux commerciaux, industriels et artisanaux auront également une participation supplémentaire de 1 € au m² pour les charges locatives si les locaux n'ont pas de compteurs individuels.

Pour les loyers des boutiques à l'essai :

- Gratuit les six premiers mois,
- 50% du loyer les six mois suivants,
- Bail dérogatoire d'un an à loyer plein.

Après délibération et vote, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité, les tarifs pour la location des locaux d'habitation, commerciaux, industriels et artisanaux de la commune du Lude.

Questions de M. Amy sur les 2 logements de la maison des associations dont le chauffage est sur la même chaudière (maison au-dessus),

Mme le Maire : dans l'idéal il faudrait les passer en individuel mais c'est compliqué car il n'y a qu'une seule chaudière.

Question de M. Tricot : les bâtiments de la communauté de communes, sont-ils tarifés de la même façon, les bases seront-elles les mêmes ?

Mme le Maire, non c'est à l'intercommunalité de fixer les prix.

Question de Mme Coubard qu'en est-il pour des entreprises qui sont en cours de bail ?

Mme le Maire : Ce sera revu à la signature des nouveaux baux.

• DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON-VALEUR

Afin de mandater des admissions en non-valeur (dettes d'administrés non solvables), la trésorerie demande de prévoir des crédits budgétaires suffisants. La prévision 2019 s'élève à 5 000 €. La trésorerie a fait parvenir une estimation à 7 200 €. Une décision modificative est donc nécessaire :

- Dépenses de fonctionnement – Prendre au 678..... - 3 000.00 €
- Dépenses de fonctionnement – Porter au 6542 + 3 000.00 €

Le Conseil Municipal, après vote autorise à l'unanimité, Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette Décision Modificative.

• DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT : REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE DU MARCHE « ETUDE DE DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

En 2016, lors de l'exécution comptable du marché « Etude de diagnostic du réseau d'assainissement collectif », une avance forfaitaire a été versée à l'entreprise attributaire du marché. Ayant atteint plus de 65 % de réalisation du marché, cette avance est remboursée. Une écriture comptable est nécessaire :

Chapitre 041 : opération d'ordre

- Dépense d'investissement
 - o Porter au 203..... + 5 240.25 €
- Recette d'investissement
 - o Porter au 238..... + 5 240.25 €

Le Conseil Municipal, après vote, autorise à l'unanimité, Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette Décision Modificative.

• **INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ.**

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de xx % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = [(taux de redevance dont le plafond est de 0,035 €) \times L] + 100 €$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre ; 100 € représente un terme fixe.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Pour information, le montant de la redevance 2019 s'élève à 960.00 €.

$$L = 19\,255 \text{ m} - \text{Taux de revalorisation } 2019 = 1.24, \text{ soit } (0.035 \times 19\,255) + 100 \times 1.24$$

• **INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $PR' = 0,35 \times L$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

Pour information, le montant de la redevance 2019 s'élève à 10.00 €.
 $L = 28 \text{ m} - \text{Taux de revalorisation } 2019 = 1,06, \text{ soit } 0.35 \times 28 \times 1.06$

II – Affaires générales

• **CONVENTION ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNE – REHABILITATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL**

Dans le cadre de l'intervention de la Région au dispositif de Centres anciens protégés, Madame le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer une convention entre la Région Pays de la Loire et la commune pour la réhabilitation du patrimoine architectural.

La Région, en partenariat avec la commune, apportera une aide financière à des propriétaires qui souhaitent effectuer des travaux de restauration conforme à un cahier des charges défini avec un architecte du patrimoine.

La convention est d'une durée de 6 ans.

Madame le Maire donne lecture de la convention.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, autorise à l'unanimité le Maire, ou son représentant, à signer la convention entre la Région Pays de la Loire et la Commune – Réhabilitation du patrimoine architectural.

M. Delanoue demande si cela correspond aux 500 mètres autour du Château.

Mme le Maire : Oui et elle s'adaptera ensuite au SPR (Site Patrimonial Remarquable) qui est plus large que les 500 mètres dans le cadre de la revitalisation et de la Petite Cité de Caractère pour l'urbanisme.

• CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE : RESTAURATION DE LA CHAPELLE ET DU PORTAIL DE L'ANCIEN HOPITAL

L'ancien hôpital du Lude est un ensemble de bâtiments patrimoniaux remarquables, le portail et la chapelle sont deux éléments qui se dégradent fortement, des travaux sont nécessaires.

Madame le Maire a sollicité la Fondation du Patrimoine pour participer à la restauration de ce bâtiment en organisant une campagne d'appel aux dons ; ce dispositif est appelé « la souscription ».

Cette mobilisation du mécénat populaire permet à toutes les personnes attachées à la valorisation du patrimoine d'apporter une contribution financière à un projet spécifique tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt.

Afin d'organiser ce dispositif, un dossier doit être déposé par la commune auprès de la Fondation du Patrimoine et une convention doit être signée.

Le Conseil Municipal, après vote, autorise à l'unanimité, le Maire, ou son représentant à déposer un dossier préalable au lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire et à signer tout document s'y rapportant (adhésion, convention...).

Mme le Maire précise que la chapelle appartient à l'hôpital et il n'a pas les finances pour l'entretenir. La chapelle va donc être rétrocédée à la commune pour 15 euros. On ne peut rétrocéder que des parcelles et faire intervenir un cabinet de géomètre.

• CONVENTIONS ET APPELS AUX DONNS, FINANCEMENT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LA MISSION BERN : LA JUMENTERIE

Madame le Maire rappelle que la Jumenterie du Lude a été retenue en juin dernier pour le Loto du Patrimoine.

Abandonnée depuis 1975, le bâtiment a besoin de gros travaux pour être remis en état mais doit surtout servir à organiser un chantier école pour former nos jeunes aux métiers du patrimoine.

Madame le Maire précise que le tirage du loto du patrimoine a eu lieu le 14 juillet. A compter du 2 septembre, lancement des jeux de grattage Mission Patrimoine de la Française des Jeux.

L'aide financière attribuée par la Mission Bern sera connue dans le courant du dernier trimestre 2019.

Madame le Maire a donc également sollicité la Fondation du Patrimoine pour participer à la restauration de ce bâtiment et au chantier école en organisant une campagne d'appel aux dons ; ce dispositif est appelé « la souscription ».

Cette mobilisation du mécénat populaire permet à toutes les personnes attachées à la valorisation du patrimoine d'apporter une contribution financière à un projet spécifique tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt.

Afin d'organiser ce dispositif, deux conventions doivent être signées entre la commune et la Fondation du Patrimoine.

Le Conseil Municipal, après vote par 4 voix contre (Mme Pottier, Mme Thomazeau, M. Corvaisier, M. Frizon, 1 abstention de M. de Nicolaÿ) et 29 pour, autorise le Maire, ou son représentant :

- à déposer un dossier préalable au lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire pour la restauration de la Jumenterie et à signer tout document s'y rapportant (adhésion, convention...)
- à signer une convention de financement avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la Mission Bern pour la restauration de la Jumenterie.

• RÉVISION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Madame le Maire expose, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe a été mis en révision par arrêté du 5 novembre dernier.

A cet effet, des groupes de travail spécifiques (accueil-habitat, scolarisation, accès aux droits, santé et insertion professionnelle, sécurité) ont été constitués pour dresser le bilan de la mise en œuvre de l'actuel schéma, évaluer les besoins, proposer de nouvelles orientations puis un projet de schéma révisé.

Ce projet a été présenté le 10 mai dernier à la commission consultative départementale des gens du voyage et a reçu un avis favorable.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-614 du 15 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est également soumis à l'avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Madame le Maire sollicite donc l'avis du Conseil Municipal.

Après délibération et vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité émet un avis favorable au nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe.

M. Decers : Est-ce que cela va changer quelque chose pour nous ?

Mme le Maire répond : Non, cela ne changera rien, ce qui m'ennuie le plus c'est que les gens du voyage stationnent hors terrain prévu à cet effet.

Les gens du voyage paient-ils une redevance ?

Dans certaines situations il y a des groupes qui paient une taxe qui sert à payer l'eau et l'électricité, mais il y a aussi des groupes qui stationnent sur des terrains privés ou un terrain public sans autorisation ; dans ce cas nous constatons qu'ils ne paient pas.
Il y a le Syndicat Mixte des Gens du Voyages qui peut gérer les problèmes mais ils ne peuvent pas suivre au jour le jour.

Mme Thomazeau : quel est l'état de l'aire d'accueil ?

Mme le Maire : elle n'est pas en bon état

M. Tricot précise que certaines fois, ils utilisent les bornes à incendie pour avoir de l'eau au plus près.

III – Questions diverses

- Invitation au séminaire PLUi de la Communauté de Communes Sud Sarthe
Une invitation est remise à chaque conseiller.

- Invitation Présentation projet de territoire intercommunale

- Information maison 1 rue de l'Image

Nous avons voté la préemption du bien sis 1 rue de l'image au dernier consiel. A la suite du vote, nous avons eu rencontré la personne qui voulait acheter la maison. Il nous a montré son projet de rénovation en accord avec l'architecte des bâtiments de France. Nous ne préempterons donc pas ce bien.

Une dernière inquiétude : il attend le coût des travaux pour réaliser 3 à 4 logements.

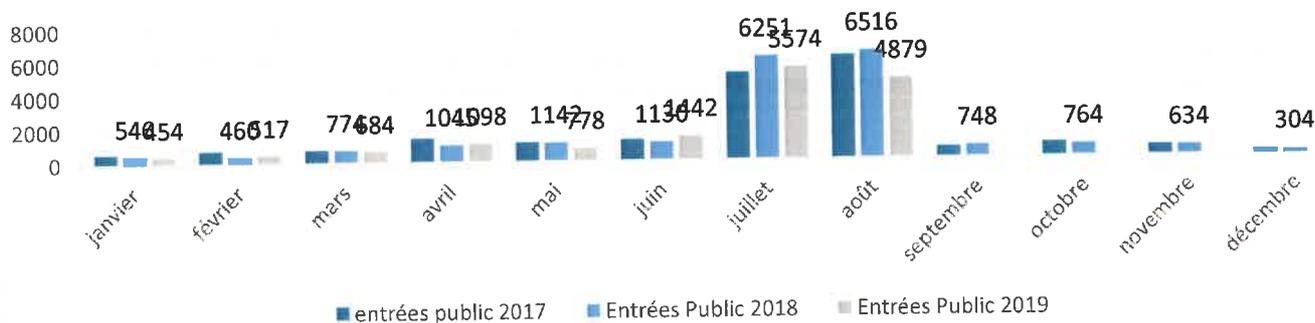
Questions de la minorité

Madame le Maire, les élus de la minorité souhaitent vous interroger sur les points suivants :

1. **Quel est le taux de fréquentation de la piscine pour juillet - août et comparaison avec 2018 ?**

Mme Hutereau et M. Lehoux donnent réponse

Nombre d'entrées piscine public et campeurs entre 2017 et 2019



En Juillet 2019 : 677 entrées en moins qu'en 2018 avec une baisse de 500 entrées campeurs
En Aout 2019 : 1 637 entrées en moins qu'en 2018 avec une baisse de 715 entrées campeurs
Le bilan a été abordé en commission sport le 5 Septembre 2019

Mme Pottier : y a-t-il eu une bonne fréquentation pour l'activité aqua dance nocturne ?
Un petit peu moins que l'an dernier

2. **Quel est le taux de fréquentation du camping pour la saison et comparaison avec 2018 ?**

Mme le Maire : Le bilan de la saison touristique sera annoncé à l'occasion de la prochaine réunion de la commission attractivité qui se déroulera le 16 Septembre prochain

3. **Pouvez-vous faire un premier bilan de la rentrée scolaire de la commune nouvelle ? Quel est le nombre d'inscriptions au restaurant scolaire et comparaison avec 2018 ?**

Mme Lemonnier donne réponse

Maternelle Brassens : 93 élèves, répartis de la manière suivante

- 11 Toutes Petites Sections
- 23 Petites Sections
- 31 Moyennes Sections
- 28 Grandes Sections

Elémentaire Brassens : 175 élèves répartis de la manière suivante

- CP 21 élèves (P.Bidault)
- CP CE1 22 élèves (13 + 9) (V.Rousseau)
- CE1-CE2 : 24 élèves (14 + 10) (S.Taron)
- CE2 23 élèves (F.Landel)
- CE2-CM1 : 24 élèves (7 + 17) (L.Fourrier)
- CM1-CM2 : 24 élèves (12 + 12) (A.S. Martin)
- CM2 : 25 élèves (M.Langlais)
- ULIS école : 12 élèves (C.Bâcle-Pichouron)

Ecole primaire Louperviers : 25 élèves répartis de la façon suivante :

- 2 Toutes Petites Sections
- 3 Petites Sections
- 4 Moyennes Sections
- 3 Grandes Sections
- 1 CP
- 3 CE1
- 5 CE2
- 3 CM1
- 1 CM2

Ecole Sainte Anne : 84 élèves : 27 maternelles ; 57 primaires.

- 8 Petites Sections
- 12 Moyennes Sections
- 7 Grandes Sections
- 16 CP
- 10 CE1
- 12 CE2

- 8 CM1
- 11 CM2

Collège des 4 vents : 277 Elèves répartis de la façon suivante

- 69 en 6^{ème}
- 66 en 5^{ème}
- 71 en 4^{ème}
- 71 en 3^{ème}

M. Delanoue constate que la population est vieillissante.

Mme le Maire précise que les nouveaux commerces sont achetés par des personnes quarantennaires, c'est plutôt positif ; c'est plutôt positif pour les écoles, les équipements sportifs.

Restaurant scolaire :

Mme Hutereau donne réponse

Au Lude : 143 rationnaires le jour de la rentrée et plus de 150 le reste de la 1^{ère} semaine (prévision de 160 comme l'an passé)

A Dissé : 11 rationnaires la semaine de la rentrée, 12 l'an passé

Changement sur la restauration scolaire, les agents sont partis 3 jours en formation, ils en sont très contents, et avec plein d'idées comme travailler sur l'autonomie de l'enfant.

Maintenant il y a deux services, 12-12h40 les petits déjeunent, les grands font des activités sportives avec M. Pottier et vice versa quand ce sont les grands qui mangent.

Le déjeuner se fait sous forme de self, le bilan est plutôt positif, les formations sont positives.

4. Quel est le taux de réussite au Diplôme National du Brevet 2019 pour le collège du Lude et comparaison avec 2018 ?

Mme Hutereau et Lemmonier donnent réponse

2019 : 94 % de réussite au Brevet des collèges

ANNÉE	PRÉSENTS AU DNB	TAUX DE RÉUSSITE	VARIATION 2017/2016	TAUX DE MENTIONS	VARIATION 2017/2016
2017	75	85,33 %	↗	69,33 %	↗
2016	66	81,82 %		56,06 %	
2015	80	68,75 %		45,00 %	

ANNÉE	PRÉSENTS	TAUX DE	VARIATION	TAUX DE	VARIATION
2014	96	60,42 %		35,42 %	
2013	79	65,82 %		39,24 %	
2012	68	85,29 %		55,88 %	

5. Où en sont les travaux du parking « Guimaron » ?

M. Tricot donne réponse

Les travaux Guimaron ont débuté le 9/07/2019, la démolition des bâtiments a été effectuée et les gravats évacués, l'élargissement du porche rue des Aitreux a été réalisé, reprises de toiture suite à démolition faite, désamiantage ancien local réfectoire catéchèse programmé vendredi 6/09/2019, restera à démolir ce local après désamiantage.

En cours : réfection enduit des murs par l'entreprise Choynet-Bardou. Intervention VRD à partir du 9/09/2019, fermeture de la rue des Aitreux de 9h15 à 16h30, tous les jours. Emplacements prévus pour les taxis et ambulances Boulevard Fisson.

Fin des travaux prévue novembre 2019.

Mme le Maire a eu des retours de parents d'élèves qui ne comprennent pas pourquoi les travaux ne sont pas faits pendant les vacances de la Toussaint. La durée des travaux calée seulement sur les vacances scolaires serait beaucoup trop longue.

Il ne faut pas oublier de mettre la déviation pendant les travaux.

Camping-car : nous n'avons pas d'arrêté pour interdire les camping-cars c'est pourquoi nous avons retiré les panneaux d'interdiction. Nous allons donc faire le nécessaire.

6. **Cet été, la commune a rencontré un problème avec l'installation non autorisée de gens du voyage sur un terrain communal avec des dégradations d'éclairage public sur la voie verte, et l'accumulation de sacs de déchets aux abords de ce terrain. Nous aimerions connaître le montant des dégradations et le chiffrage pour l'enlèvement des déchets ?**

M. Tricot donne réponse

Enlèvement des déchets – Prix syndicat des OM – 53.14 € + 2 heures interventions agent du service Technique, pour les dégradations des éclairages publics le coût est d'environ 600 € TTC qui sera pris en charge par la Communauté de communes Sud Sarthe puisque c'est sur la voie verte, travaux prévus courant septembre 2019.

7. **Nous aimerions savoir si l'acte d'achat a été rédigé concernant les bâtiments « Barreau » ?**

Mme le Maire donne réponse

L'acte de vente est en cours d'écriture chez le notaire de M. Barreau. Le temps long est justifié par l'indivision non acté entre le père et fils Barreau. Signature prévue en octobre.

8. Le départ du policier municipal étant connu, où en est le recrutement de son remplaçant ?

Mme le Maire donne réponse

Après un jury de sélection avec plus de 5 candidatures, M. Lenoble a été recruté ; c'est un ancien militaire.

Début de contrat en octobre 2019 ; dossier de transfert du ministère de la défense en cours. Formation de policier municipal prévue en 2020.

Madame Pottier : il y a beaucoup d'herbe dans le cimetière.

Réponse : C'est prévu semaine 37 et 38 par l'AISP puis fermeture du cimetière pour traitement.

9. Où en est la fibre optique ?

Elle arrive, mais les freins sont liés au manque de réponse des propriétaires qui n'ont pas signé la convention pour autoriser l'installation des boîtiers.

La fin des travaux est prévue pour le Département en 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30

En mairie, le 19 septembre 2019.

Le Maire.

Béatrice LATOUCHE

